

Avant-projet de décret du ... (date) modifiant le décret du 4 décembre 2003 relatif à la création de l'Institut wallon de l'évaluation, de la prospective et de la statistique

Le Gouvernement wallon,

Sur la proposition du Ministre-Président,

Arès délibération,

65206 / 21



ARRÊTE :

Article 1^{er}. L'article 1^{er} du décret du 4 décembre 2003 relatif à la création de l'Institut wallon de l'évaluation, de la prospective et de la statistique, modifié par le décret du 16 février 2017, est remplacé par ce qui suit :

« Article 1^{er}. Pour l'application du présent décret, l'on entend par :

1° l'accord de coopération du 15 juillet 2014 : l'accord de coopération du 15 juillet 2014 entre l'Etat fédéral, la Région flamande, la Région wallonne, la Région de Bruxelles-Capitale, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone, la Commission communautaire commune de Bruxelles-Capitale et la Commission communautaire française concernant les modalités de fonctionnement de l'Institut interfédéral de statistique, du conseil d'administration et des Comités scientifiques de l'Institut des comptes nationaux ;

2° le Code de bonnes pratiques de la statistique européenne : le Code de bonnes pratiques visé à l'article 11 du règlement (CE) n° 223/2009 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2009 relatif aux statistiques européennes et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1101/2008 relatif à la transmission à l'Office statistique des Communautés européennes d'informations statistiques couvertes par le secret, le règlement (CE) n° 322/97 du Conseil relatif à la statistique communautaire et la décision 89/382/CEE, Euratom du Conseil instituant un comité du programme statistique des Communautés européennes ;

3° le Comité des utilisateurs : l'organe consultatif du système statistique wallon représentant les utilisateurs des statistiques officielles ;

4° les déclarants : les personnes physiques et morales, ménages, entités privées et publiques auxquels il est demandé de fournir des informations sur eux-mêmes, notamment leurs activités, par des opérations de collecte de données effectuées par les producteurs de statistiques officielles ;

5° les données confidentielles : les données confidentielles au sens de l'article 3, 7), du règlement (CE) n° 223/2009 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2009 relatif aux statistiques européennes et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1101/2008 relatif à la transmission à l'Office statistique des Communautés européennes d'informations statistiques couvertes par le secret, le règlement (CE) n° 322/97 du Conseil relatif à la statistique communautaire et la décision 89/382/CEE, Euratom du Conseil instituant un comité du programme statistique des Communautés européennes ;

° les fournisseurs de données : les unités d'administration publique, les autorités et administrations locales et les organismes privés chargés d'une mission de service public, sollicités pour fournir aux producteurs de statistiques officielles des données recueillies principalement à des fins administratives ;

° l'identifiant : une suite de caractères permettant l'identification unique d'une unité statistique à partir de son nom, de sa localisation géographique exacte ou d'un numéro d'identification. Un

identifiant peut permettre une identification directe, à savoir l'identification d'une unité statistique individuelle à partir d'un identifiant ou d'une combinaison d'identifiants. L'identification effectuée par tout autre moyen est appelée identification indirecte ;

8° l'Institut : l'Institut wallon de l'évaluation, de la prospective et de la statistique ;

9° le Ministre : le Ministre-Président ;

10° le statisticien en chef : l'administrateur général de l'Institut ;

11° les unités d'administration publique : les unités d'administration publique définies à l'article 3 du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes ;

12° l'unité statistique : l'unité statistique au sens de l'article 3, 6), du règlement (CE) n° 223/2009 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2009 relatif aux statistiques européennes et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1101/2008 relatif à la transmission à l'Office statistique des Communautés européennes d'informations statistiques couvertes par le secret, le règlement (CE) n° 322/97 du Conseil relatif à la statistique communautaire et la décision 89/382/CEE, Euratom du Conseil instituant un comité du programme statistique des Communautés européennes ;

13° l'utilisation à des fins statistiques : l'utilisation exclusive de données pour l'élaboration et la production de statistiques officielles, d'analyses statistiques, évaluatives ou prospectives et de services statistiques, y compris toutes les activités régies par le présent décret. ».

Art. 2. A l'article 8 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 1^{er}, les mots « d'intérêt public » sont remplacés par les mots « de type 1 » ;

2° à l'alinéa 2, les mots « de la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public et de ses arrêtés d'exécution qui sont applicables aux organismes de la catégorie A » sont remplacés par les mots « du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes, et de ses arrêtés d'exécution qui sont applicables aux organismes de type 1. ».

Art. 3. L'article 9 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Art. 9. § 1^{er}. L'Institut est un institut scientifique.

Il a une mission générale d'aide à la décision, qu'il exerce à la fois par une mission statistique et par une mission de conseil stratégique.

La mission statistique consiste en l'élaboration, la production et la diffusion des statistiques régionales. Cette mission recouvre également la réalisation de recherches fondamentales et appliquées qui participent au travail statistique.

La mission de conseil stratégique consiste à réaliser, sur demande du Gouvernement ou du Parlement, des travaux d'évaluation des politiques publiques et de prospective ainsi que des études prévisionnelles à court et moyen terme et des contributions sur les questions d'actualités permettant ainsi un éclairage d'intérêt et bien documenté sur des questions qui intéressent le public et les décideurs

§ 2. Les missions visées au paragraphe 1^{er} s'exercent principalement dans les champs couverts par les sciences économiques, sociales, politiques et de l'environnement.

Dans le cadre de ses missions, l'Institut est chargé de la collecte, du stockage et de l'exploitation des données indispensables à la conduite de la politique régionale.

Il constitue l'interlocuteur régional unique des instances statistiques fédérales, européennes et internationales. ».

Art. 4. L'article 10 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Art. 10. L'Institut est l'autorité statistique de la Région wallonne. A ce titre, il est membre de l'Institut interfédéral de statistique créé par l'accord de coopération du 15 juillet 2014.

L'autorité statistique exerce ses missions dans le respect des principes directeurs de la statistique publique et du Code de bonnes pratiques de la statistique européenne. ».

Art. 5. Dans le même décret, il est inséré un article 10/1 rédigé comme suit :

« Art. 10/1. L'Institut jouit d'une indépendance professionnelle dans l'exercice de toutes ses missions à l'égard aussi bien des autres instances et services politiques, réglementaires ou administratifs, que des opérateurs du secteur privé et associatif. ».

Art. 6. Dans le même décret, il est inséré un article 10/2 rédigé comme suit :

« Art. 10/2. Pour la réalisation des missions visées à l'article 9, l'Institut a accès à toutes les informations, documents et données, y compris les données confidentielles, détenues par les fournisseurs de données ainsi qu'aux études scientifiques réalisées par ceux-ci ou pour leur compte et il en reçoit communication, et ce gratuitement. Le

Gouvernement met à la disposition de l'Institut les études qu'il réalise ou fait réaliser pour son compte sur ces mêmes sujets».

Art. 7. Dans le même décret, il est inséré un article 10/3 rédigé comme suit :

« Art. 10/3. La transmission de données confidentielles peut avoir lieu entre autorités statistiques de l'Institut interfédéral de statistique, à condition qu'elle soit nécessaire à l'efficacité du développement, de la production et de la diffusion de statistiques officielles, ou pour améliorer la qualité de celles-ci. ».

Art. 8. A l'article 12 du même décret, modifié par le décret du 6 novembre 2008, est remplacé par un nouvel article rédigé comme suit :

L'IWEPS établit :

- en début de législature le projet de programme pluriannuel de ses travaux
- pour le 30 août de chaque année le projet de programme annuel de ses travaux.

Le Gouvernement les approuve et les communique au Parlement qui peut faire des recommandations au Gouvernement.

L'IWEPS transmet :

- son rapport annuel d'activité pour le 30 août de chaque année
 - son rapport pluriannuel d'activités le 30 août de l'année du terme du programme
- au Gouvernement , qui le transmet ensuite au Parlement.

Art 8 bis. A l'article 17 alinéa 1^{er} , le 5° est supprimé.

Art. 9. Le chapitre III/1 du même décret, inséré par le décret du 16 février 2017, est renuméroté en chapitre IV.

Art. 10. Dans le même décret, il est inséré un chapitre V intitulé « Du système statistique wallon ».

Art. 11. Dans le chapitre V du même décret, inséré par l'article 10, il est inséré un article 17/4 rédigé comme suit :

« Art. 17/4. Le présent chapitre établit le cadre juridique applicable à l'élaboration, à la production et à la diffusion des statistiques officielles en Région wallonne.

Les statistiques officielles sont des informations quantitatives ou qualitatives, agrégées et représentatives, caractérisant un phénomène collectif au sein d'une population considérée qui :

- 1° sont inscrites dans les programmes statistiques ;
- 2° sont accessibles au public ;

3° sont élaborées, produites et diffusées par l'autorité statistique et d'autres instances publiques conformément aux dispositions du présent décret et au Code de bonnes pratiques de la statistique européenne ;

4° servent à assurer l'élaboration, l'exécution, le suivi et l'évaluation des politiques publiques ou la mise en œuvre de démarches de prospective. ».

Art. 12. Dans le même chapitre V, il est inséré un article 17/5 rédigé comme suit :

« Art. 17/5. Le système statistique est l'organisation constituée des producteurs de statistiques officielles qui comprend :

1° l'autorité statistique de la Région wallonne ;

2° d'autres producteurs de statistiques officielles, à savoir les entités relevant de l'autorité régionale qui élaborent, produisent et diffusent des statistiques officielles conformément au présent décret. ».

Art. 13. Dans le même chapitre V, il est inséré un article 17/6 rédigé comme suit :

« Art. 17/6. L'autorité statistique est responsable de la coordination de toutes les activités d'élaboration, de production et de diffusion des statistiques officielles dans le cadre du système statistique. Elle est dirigée par le statisticien en chef.

Les autres producteurs de statistiques officielles sont des entités professionnellement indépendantes au sein de leurs instances respectives pour leurs activités liées à l'élaboration, à la production et à la diffusion des statistiques officielles.

Tous les producteurs de statistiques officielles élaborent, produisent et diffusent les statistiques officielles de la Région wallonne selon les principes directeurs de la statistique publique et du Code de bonnes pratiques de la statistique européenne, qui s'appliquent à toutes les composantes et toutes les activités du système statistique, ainsi que selon les normes définies par le statisticien en chef. ».

Art. 14. Dans le même chapitre V, il est inséré un article 17/7 rédigé comme suit :

« Art. 17/7. Les missions du statisticien en chef sont les suivantes :

1° défendre l'indépendance professionnelle du système statistique, en diriger le développement stratégique et le représenter à l'échelon fédéral, européen et international ;

2° être responsable devant le Parlement de la gestion générale du système statistique en présentant annuellement le programme statistique et son rapport de mise en œuvre ;

3° coordonner les activités du système statistique et élaborer les programmes statistiques annuel et quinquennal conformément à l'article 17/9 ainsi que les rapports sur leur mise en œuvre ;

4° définir et promouvoir des normes et des lignes directrices à appliquer dans l'ensemble du système statistique pour l'élaboration, la production et la diffusion des statistiques officielles ;

5° désigner les autres producteurs de statistiques officielles suivant un processus transparent et dûment étayé au cours duquel le producteur démontre qu'il est apte à satisfaire aux dispositions du présent décret et déterminer les activités et résultats attendus dans le cadre des programmes statistiques. ».

Art. 15. Dans le même chapitre V, il est inséré un article 17/8 rédigé comme suit :

« Art. 17/8. § 1^{er}. Le Comité des utilisateurs est l'organe consultatif du système statistique. Il est chargé de veiller à ce que les statistiques officielles répondent aux besoins prioritaires de la société en matière d'information statistique. A cet effet, il donne notamment des avis sur les projets de programmes statistiques quinquennal et annuel et sur leurs rapports de mise en œuvre. Ces avis sont joints aux rapports de mise en œuvre visés à l'article 17/7, 2°.

§ 2. Le Comité des utilisateurs est composé de membres représentant différentes catégories d'utilisateurs, à savoir le monde socio-économique et environnemental, les institutions publiques wallonnes, le monde scientifique et la société civile, ainsi que du statisticien en chef.

La composition et les modalités de fonctionnement du Comité des utilisateurs sont fixées par le Gouvernement.

Les membres sont nommés par le Gouvernement pour un mandat d'une durée de cinq ans renouvelable, sur proposition du statisticien en chef à partir d'un appel ouvert à candidatures.

§ 3. Le Comité des utilisateurs élit parmi ses membres un président qui ne peut pas être un représentant d'une administration publique et adopte son règlement d'ordre intérieur régissant ses tâches, son organisation, ses méthodes de travail et ses procédures de prise de décision.

Le secrétariat du Comité des utilisateurs est assuré par l'autorité statistique.

§ 4. La composition du Comité des utilisateurs, de même que ses travaux, sont rendus publics. ».

Art. 16. Dans le même chapitre V, il est inséré un article 17/9 rédigé comme suit :

« Art. 17/9. § 1^{er}. Le statisticien en chef élabore les projets de programmes statistiques annuel et quinquennal en concertation avec le Comité des utilisateurs.

Il tient compte également des besoins en information statistique de l'Institut interfédéral de statistique dans le cadre du programme statistique intégré visé à l'article 8 de l'accord de coopération du 15 juillet 2014 ainsi que des obligations européennes et internationales.

Les autres producteurs de statistiques officielles sont associés à ce processus.

§ 2. Le programme statistique quinquennal définit le développement stratégique des statistiques officielles et détermine la vision d'ensemble et les orientations prioritaires du développement du système statistique.

§ 3. Le programme statistique annuel confère un caractère opérationnel au programme statistique quinquennal, et met à jour la liste des producteurs de statistiques officielles. et énumère :

- 1° toutes les statistiques officielles à publier ainsi que leur calendrier de publication ;
- 2° toutes les collectes de données à réaliser par les producteurs de statistiques officielles ;
- 3° toutes les transmissions aux producteurs de statistiques officielles de données jugées nécessaires à la réalisation du programme statistique ;
- 4° les autres activités liées au développement des statistiques officielles ;
- 5° les registres statistiques à gérer et à développer.

§ 4. L'autorité statistique présente les projets de programmes statistiques quinquennaux et annuels au Comité des utilisateurs pour avis et ensuite pour le 30 août de chaque année au Gouvernement pour adoption, accompagnés de l'avis du Comité des utilisateurs.

Le Gouvernement adopte les programmes statistiques au plus tard trois mois avant le début de leur mise en œuvre et accorde les ressources humaines, financières et techniques y afférentes. ».

Art. 17. Dans le même chapitre V, il est inséré un article 17/10 rédigé comme suit :

« Art. 17/10. § 1^{er}. Par l'adoption des programmes statistiques annuels, l'autorité statistique et les autres producteurs de statistiques officielles se voient confiés un mandat de collecte imposable aux tiers et sont de ce fait en droit de recueillir les données nécessaires à l'établissement des statistiques officielles directement auprès des déclarants si des données suffisantes ne sont pas disponibles ou indirectement auprès des fournisseurs de données visés à l'article 1^{er}, 7°, ou d'autres fournisseurs de données.

§ 2. Les fournisseurs de données transmettent gratuitement à l'autorité statistique ou aux autres producteurs de statistiques officielles les données nécessaires à la réalisation des programmes

statistiques en leur possession, y compris les données confidentielles, ainsi que le numéro d'identification utilisé par eux.

Si les fournisseurs de données prévoient de procéder à une nouvelle collecte de données ou à une révision majeure de la collecte ou du traitement des données d'une façon qui peut avoir une incidence sur les données fournies aux fins des statistiques officielles, ils se concertent avec l'autorité statistique et, s'il y a lieu, avec les autres producteurs de statistiques officielles, avant de prendre une décision.

§ 3. Lorsqu'une enquête est déclarée obligatoire dans le programme statistique annuel, les déclarants fournissent les informations nécessaires sur eux-mêmes ou leurs activités à l'autorité statistique ou aux autres producteurs de statistiques officielles.

§ 4. Les données confidentielles obtenues exclusivement pour la production de statistiques officielles sont utilisées par l'autorité statistique et les autres producteurs de statistiques officielles exclusivement à des fins statistiques, à moins que le déclarant ait sans équivoque donné son consentement à leur utilisation à d'autres fins.

§ 5. Tous les producteurs de statistiques officielles assurent la protection physique et logique des données confidentielles et empêcher leur divulgation illicite, et ce conformément aux normes définies par le Gouvernement ».

Art. 18. Dans le même chapitre V, il est inséré un article 17/11 rédigé comme suit :

« Art. 17/11. L'autorité statistique peut créer et gérer des registres statistiques qui sont utilisés exclusivement à des fins statistiques. Les registres statistiques sont constitués de listes d'unités statistiques et de leurs caractéristiques, y compris les identifiants nécessaires à la production statistique. ».

Art. 19. Dans le même chapitre V, il est inséré un article 17/12 rédigé comme suit :

« Art. 17/12. § 1^{er}. A la demande de tiers, les producteurs de statistiques officielles peuvent fournir des services de traitement statistique en utilisant les données qu'ils détiennent. Ces services de traitement statistique ne compromettent pas la production et la qualité des statistiques officielles ni la crédibilité du système statistique.

Les tiers prennent en charge le surcoût des services de traitement statistique.

Le public est informé des services de traitement statistique qui sont fournis et a accès aux résultats de ceux fournis gratuitement.

Les résultats des services de traitement statistique ne sont pas considérés comme des statistiques officielles.

§ 2. En dehors du programme statistique, les producteurs de statistiques officielles peuvent recueillir des données précises à la demande d'une autorité internationale, nationale, régionale ou locale. La fourniture de services de collecte de données ne compromet pas la production et la qualité des statistiques officielles ni la crédibilité du système statistique.

Les autorités visées à l'alinéa 1^{er} prennent en charge le surcoût des services de collecte de données.

Les résultats des services de collecte de données sont rendus publics. Une liste de toutes les activités qui comprennent la fourniture de services de collecte de données est consignée dans le rapport sur la mise en œuvre du programme statistique annuel.

Les résultats des services de collecte de données ne sont pas considérés comme des statistiques officielles.

La participation aux collectes de données effectuées pour fournir des services de collecte de données en vertu du présent article ne peut pas être déclarée obligatoire pour les déclarants. ».

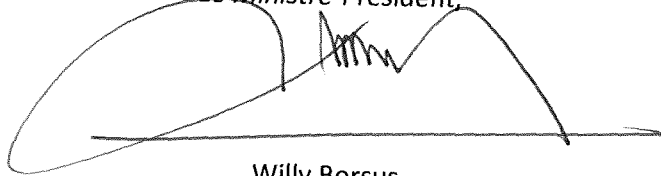
Art. 20. Le chapitre III/2 du même décret est renuméroté en Chapitre VI.

Art. 21. A l'article 20 du même décret, les mots « article 5 » sont remplacés par les mots « article 17/1 ».

Namur, le ... (date).

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of a large loop on the left and a series of smaller, connected loops on the right, crossing a horizontal line.

Willy Borsus

Exposé des motifs

La révision du décret du 4 décembre 2003 relatif à la création de l'Institut de l'évaluation, de la prospective et de la statistique découle de la sixième réforme de l'Etat.

En effet, l'accord institutionnel pour la sixième réforme de l'Etat du 11 octobre 2011 prévoyait d'interfédéraliser l'Institut National de Statistique (INS) et d'intégrer les entités fédérées dans l'Institut des Comptes Nationaux (ICN). Il notait également qu'un accord de coopération entre le fédéral et les entités fédérées devait définir les modalités de réalisation de ces deux engagements.

1. Rôle fondamental des statistiques officielles dans une société démocratique

L'objectif poursuivi par le développement de la statistique officielle est de fournir des renseignements statistiques pertinents, complets, précis et objectifs, permettant de faire la lumière sur les grandes préoccupations et enjeux sociaux, économiques et environnementaux dans un pays.

Il s'agit là d'une mission fondamentale dans une société démocratique qui fait de la statistique officielle une fonction régalienne de l'Etat. C'est la raison pour laquelle cette mission a été inscrite par les Nations-Unies en première place dans les principes fondamentaux de la statistique officielle, qui ont été adoptés par l'assemblée générale dans une résolution en date du 29 janvier 2014.

« Principe 1. La statistique officielle constitue un élément indispensable du système d'information de toute société démocratique, fournissant aux administrations publiques, au secteur économique et au public des données concernant la situation économique, démographique et sociale et la situation de l'environnement. »

Par ailleurs, cette mission fondamentale doit être exercée en garantissant un critère d'utilité publique.

Enfin, pour réaliser pleinement sa mission, la statistique officielle doit avoir la pleine confiance de ses utilisateurs, et ce notamment en assurant l'indépendance professionnelle et la responsabilité des organismes de la statistique officielle.

Pour atteindre ces objectifs, il est nécessaire de disposer d'un cadre juridique encadrant les activités du système statistique officiel.

Afin d'aider à la mise en œuvre de ce cadre juridique, les Nations-Unies ont d'ailleurs adopté une loi générique sur la statistique officielle. Ce document, qui sert de référence internationale en la matière, a été approuvé par la Conférence des Statisticiens européens en 2016.

2. Accord de coopération du 15 juillet 2014

Suite à l'accord institutionnel pour la sixième réforme de l'Etat, un accord de coopération a été signé le 15 juillet 2014 entre l'Etat fédéral, la Région flamande, la Région wallonne, la Région de Bruxelles-Capitale, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone, la Commission communautaire commune de Bruxelles-capitale et la Commission communautaire française pour déterminer les modalités d'application de ces engagements. Cet accord de coopération a ensuite été approuvé par les Parlements de chacune des parties à travers des textes légaux (loi, décret, ordonnance) portant assentiment à cet accord.

L'objet de l'accord de coopération est fixé dans son article 3 : « d'une part, de permettre la collaboration entre les parties en vue de gérer efficacement les statistiques publiques et toutes les conséquences qui en découlent et, d'autre part, de définir les responsabilités y afférentes. »

Institut interfédéral de statistique (IIS)

L'accord de coopération « définit les missions, la composition et les modalités de fonctionnement de l'Institut interfédéral de statistique, ainsi que la composition et le fonctionnement du conseil d'administration et des comités scientifiques de l'Institut des comptes nationaux (ICN). » Il précise également que « L'intégration des Régions et des Communautés dans le conseil d'administration de l'ICN instaure une égalité des droits et des devoirs en tant qu'autorités associées [...]. » (article 2)

Dans cet accord, le périmètre des statistiques publiques est défini comme étant « les statistiques produites et diffusées par les autorités statistiques ou d'autres instances publiques qui sont accessibles au public et qui servent à assurer l'élaboration, l'exécution, le suivi et l'évaluation des politiques publiques. » (article 1)

Dans ce cadre, l'IIS poursuit une quadruple mission (articles 8, 9, 10 et 11) :

- la rédaction et le suivi d'un programme statistique intégré ainsi que la coordination des programmes statistiques que les autorités statistiques transmettent chaque année à l'IIS; cette coordination s'appliquant aux statistiques publiques (telles que définies dans l'article 1);
- la remise d'avis sur les positions belges dans les forums statistiques internationaux (article 9);
- la formulation de recommandations méthodologiques aux instances publiques qui élaborent des statistiques publiques (article 10);
- enfin, "l'IIS et les autorités statistiques effectuent un monitoring permanent de la qualité à chaque étape de la production de statistiques et pour tous les services publics liés à leur travaux conformément au Code de bonnes pratiques de la statistique européenne." (article 11).

Désignation des autorités statistiques

Conformément à l'accord de coopération (article 36), le Gouvernement fédéral et les Gouvernements des Régions ont désigné, parmi leurs services, « un service qui revêt la qualité d'autorité statistique et qui remplit les conditions suivantes :

« 1° Le service concerné est organisé par une loi, un décret ou une ordonnance ou en vertu de telles dispositions;

2° Le service concerné garantit les droits des déclarants et veille au respect du secret statistique, notamment :

I. en désignant un délégué à la protection des données;

II. en adoptant un code de conduite définissant les règles et les directives imposées aux membres du service en matière de confidentialité, de protection de la vie privée, de secret des affaires et de protection des données.

3° Le service statistique exerce sa mission dans le respect des principes directeurs de la statistique publique, conformément au Code de bonnes pratiques de la statistique européenne fixé par l'Union européenne (Eurostat). »

En Wallonie, la mise en place de cet accord de coopération a conduit à la désignation par le Gouvernement wallon, le 12 novembre 2015, de l'IWEPS comme l'Autorité statistique de la Région wallonne et, le 21 avril 2016, d'une déléguée à la protection des données au sein de l'Institut. L'IWEPS a par ailleurs modifié, le 8 juillet 2015, son code de conduite afin de renforcer les droits des déclarants, veiller au respect du secret statistique et garantir le respect des principes directeurs de la statistique

publique conformément au code de bonnes pratiques de la statistique européenne fixé par l'Union européenne (Eurostat).

En Flandre, il a conduit à la désignation du VSA (Vlaamse Statistische Autoriteit). A Bruxelles, il a conduit à la désignation de l'IBSA comme autorité statistique tandis que, « Statistics Belgium » est l'autorité statistique de l'Etat fédéral.

Par ailleurs, l'article 45 de l'accord de coopération précise que « Toutes les parties sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de la mise en œuvre de cet accord. Cela comprend également la modification des législations concernées qui doivent être adaptées aux dispositions du présent accord. »

3. Nécessité de légiférer pour poursuivre la mise en œuvre de l'Accord de coopération

3.1. Situation actuelle en Wallonie

Le 28 février 1991, fut créé, par décret, au cadre du Ministère de la Région wallonne, le « Service des Etudes et de la Statistique – SES », chargé de centraliser toutes les données statistiques utiles à la Région et de réaliser toutes études exploitant ces données. En particulier, il fut chargé : de la collecte et du stockage des données indispensables à la conduite de la politique régionale, notamment de la politique économique ; de la réalisation des études prévisionnelles à court, moyen et long terme destinées à éclairer les conséquences des choix de politiques - notamment économique - de la Région.

Par le décret du 4 décembre 2003, le SES est devenu l'Institut wallon de l'évaluation, de la prospective et de la statistique – IWEPS qui est un organisme d'intérêt public de catégorie A. Celui-ci a une mission générale d'aide à la décision, qu'il exerce à la fois par une mission scientifique transversale et par une mission de conseil stratégique. Sa mission scientifique transversale consiste dans la centralisation, la publication et le traitement des statistiques régionales, l'élaboration de plans pluriannuels de développement des statistiques régionales et la formulation de propositions en la matière, ainsi que dans la réalisation de recherches fondamentales et appliquées, principalement dans les champs couverts par les sciences économiques, sociales, politiques et de l'environnement.

L'Institut est chargé de la collecte, du stockage et de l'exploitation des données indispensables à la conduite de la politique régionale.

Il constitue l'interlocuteur régional unique des instances statistiques fédérales et européennes.

La mission de conseil stratégique consiste à réaliser des exercices d'évaluation, confiés par le Gouvernement dans les matières qui relèvent de sa compétence. Elle comprend également la réalisation d'études prospectives.

Le 12 novembre 2015, en application de l'accord de coopération, le Gouvernement wallon a désigné l'IWEPS comme l'autorité statistique de la Région.

Le 31 mai 2017, le Gouvernement wallon, à l'instar des autres gouvernements de l'Etat fédéral et des entités fédérées, a approuvé l'engagement en matière de confiance dans les statistiques de la Belgique et ce, conformément à l'article 11 §3 du Règlement (CE) n° 223/2009 du 11 mars 2009 du Parlement européen et du Conseil relatif aux statistiques européennes, modifié par le Règlement (UE) 2015/759 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015.

Au travers de cet engagement, les gouvernements de l'Etat fédéral, des Communautés et des Régions garantissent le respect d'un certain nombre de principes fondamentaux ainsi que la grande qualité des statistiques publiques. Par celui-ci, le Gouvernement wallon s'est engagé à :

1° désigner un service qui revêt la qualité d'autorité statistique et est organisé par ou en vertu d'une loi, un décret ou une ordonnance ;

2° rendre les lois, les décrets et les ordonnances relatifs à la statistique publique parfaitement conformes à la législation européenne, et en particulier au Règlement (CE) 223/2009 relatif aux statistiques européennes ;

3° garantir que l'autorité statistique, dans sa sphère de compétence, puisse exercer ses missions dans le respect des principes directeurs de la statistique publique, conformément au code de bonnes pratiques de la statistique européenne, comme convenu dans le Système statistique européen ;

4° garantir l'indépendance professionnelle de l'autorité statistique et son dirigeant, dans sa sphère de compétence ;

5° mettre à disposition des moyens permanents, adéquats et suffisants afin d'assurer la qualité et la pertinence de la statistique publique dans sa sphère de compétence ; à cet effet, les autorités statistiques peuvent établir des partenariats entre elles ;

6° veiller à ce que l'autorité statistique ait un accès complet et illimité à toutes les données administratives à tous les niveaux, et puisse simultanément réduire la charge totale d'enquête ;

7° garantir les droits des déclarants et veiller au respect du secret statistique, notamment en veillant à ce que l'autorité statistique désigne un délégué à la protection des données et adopte un code de conduite définissant les règles et les directives imposées aux membres du service en matière de confidentialité, de protection de la vie privée, de secret des affaires et de protection des données.

Comme cela a été expliqué plus haut, à ce jour, seuls les premier et dernier de ces engagements ont été rencontrés (désignation de l'IWEPS en tant qu'autorité statistique de la Région, désignation d'une déléguée à la protection des données au sein de l'IWEPS et adoption d'un code de conduite).

3.2. Modifications législatives

Afin de rencontrer les objectifs de l'engagement en matière de confiance dans les statistiques et de finaliser la mise en œuvre de l'accord de coopération en Wallonie, il est nécessaire d'une part, de mettre le décret relatif à l'IWEPS en conformité avec les principes du code de bonnes pratiques de la statistique européenne et d'autre part, de mettre en place le cadre juridique applicable à l'élaboration, la production et la diffusion des statistiques officielles en Wallonie.

3.2.1. Mise en conformité avec le code de bonnes pratiques de la statistique européenne

L'Union européenne, s'inscrivant en cela dans le sillage des Nations-Unies, a promulgué dès 2005 une première version du Code de bonnes pratiques de la statistique européenne pour les organisations statistiques nationales et communautaires, lequel a été ensuite revu le 28 septembre 2011 et le 16 novembre 2017. Dans le préambule de ce document, l'Europe indique que le système statistique européen a pour mission de fournir « des informations de qualité, élaborées en toute indépendance, aux niveaux européen, national et régional » et de mettre « ces informations à la disposition de tout un chacun à des fins de prise de décision, de recherche et de débat public. »

Le Code de bonnes pratiques de la statistique européenne est basé sur la loi statistique européenne (à savoir le Règlement (CE) n° 223/2009 du 11 mars 2009 relatif aux statistiques européennes) qui, en son article 2, établit les principes fondamentaux régissant le développement, la production et la diffusion de statistiques, à savoir l'indépendance professionnelle, l'impartialité, l'objectivité, la fiabilité, le secret statistique et le rapport coût-efficacité.

Le Code approfondit ces règles de base et énonce 16 principes, chacun accompagné d'un ensemble d'indicateurs portant sur l'environnement institutionnel, les procédures statistiques et les résultats statistiques.

Un certain nombre de ces principes, auxquels l'IWEPS est soumis en tant qu'autorité statistique wallonne en vertu de l'accord de coopération, requièrent une inscription dans la législation régionale, à savoir notamment :

- L'indépendance professionnelle des autorités statistiques (premier principe du Code de bonnes pratiques de la statistique européenne)
« L'indépendance des instituts nationaux de statistique et d'Eurostat à l'égard des interventions politiques et autres interférences externes dans le développement, la production et la diffusion des statistiques est inscrite dans la législation et garantie pour les autres autorités statistiques ». (voir le nouvel art. 10/1)
- Le mandat de collecte (principe 2 du Code de bonnes pratiques de la statistique européenne)
« Les autorités statistiques disposent d'un mandat légal clair les habilitant à collecter des informations pour les besoins des statistiques européennes. À la demande des autorités statistiques, les administrations, les entreprises et les ménages ainsi que le public en général peuvent être contraints par la loi à permettre l'accès à des données ou à fournir des données pour l'établissement de statistiques européennes. » (voir le nouvel art. 10/2)

Le présent avant-projet de modification du décret du 4 décembre 2003 permet de répondre à ces obligations pour la Wallonie.

Notons que la Région bruxelloise dispose depuis le 3 avril 2014 d'une ordonnance sur la statistique régionale et que la Région flamande a adopté le 19 février 2016 un nouveau décret sur les statistiques publiques flamandes.

3.2.2. Mise en place d'un système statistique wallon permettant l'élaboration des statistiques officielles

La nécessité de légiférer sur la manière dont sont organisées l'élaboration, la production, la diffusion et la coordination des statistiques officielles régionales en respect des principes directeurs de la statistique européenne a été soulevé dans la *peer review* Eurostat concernant la Belgique : « Appropriate legislative and other measures should be adopted at federal and regional/community levels to facilitate the implementation of the Belgian statistical programme and to bind all parties to working in accordance with the principles of the statistical legislation and CoP. (Coordination) ».

Dans un système statistique, l'organisation de la production de statistiques officielles peut être représentée sur un continuum et être, soit plutôt centralisée (lorsque la majorité des statistiques officielles est produite par l'organisme central comme au Canada), soit plutôt décentralisée (lorsque les statistiques officielles sont produites à la fois par l'organisme central et d'autres entités publiques comme c'est le cas au Royaume-Uni ou en Allemagne).

L'avant-projet de modification du décret IWEPS met en place une organisation décentralisée de la statistique officielle wallonne, c'est-à-dire un système dans lequel les statistiques officielles sont produites à la fois par l'autorité statistique et par d'autres instances publiques.

Le principe de l'organisation décentralisée de la statistique officielle wallonne est la responsabilisation des entités publiques wallonnes pour qu'elles élaborent, produisent et diffusent, dans leur domaine de compétence, des statistiques conformes au code de bonnes pratiques de la statistique européenne.

Le rôle de l'autorité statistique consiste principalement à coordonner et organiser cette production pour garantir une cohérence d'ensemble ainsi que le respect des principes directeurs de la statistique officielle et des législations internationales en la matière.

C'est le nouveau chapitre V du décret du 4 décembre 2003 relatif à la création de l'IWEPS qui introduit les dispositions relatives au système statistique wallon. Celles-ci s'inspirent dans une très large mesure de la loi générique sur la statistique officielle établie par les Nations-Unies.

Ces dispositions ont principalement pour objet :

- de définir les statistiques officielles, à distinguer des informations administratives (art. 17/4) ;
- de définir les composants du système statistique wallon (art. 17/5) et de garantir leur indépendance professionnelle (art. 10/1 en ce qui concerne l'autorité statistique, art. 17/6 en ce qui concerne les autres producteurs de statistiques officielles) ;
- d'établir le rôle de l'autorité statistique en tant que coordinateur des statistiques officielles de la Région wallonne (art. 17/6) ;
- de définir les missions du statisticien en chef (art. 17/7) ;
- de définir le rôle du comité des utilisateurs (art. 17/8) ;
- de définir les principes (art. 17/6) et les procédures (art. 17/9) à appliquer pour élaborer, produire et diffuser les statistiques officielles ;
- de permettre à tous les producteurs de statistiques officielles un accès complet et gratuit à toutes les données nécessaires à l'élaboration et la production des statistiques officielles (art. 17/10) et de leur garantir une mise à disposition de moyens permanents, adéquats et suffisants afin d'assurer la qualité et la pertinence des statistiques officielles (art. 17/9) ;
- de définir les obligations des déclarants et leurs droits ainsi que la confidentialité des données (art. 17/10).

Enfin, ces dispositions permettent de répondre à l'objectif de mise en place d'un cadre juridique applicable à l'élaboration, la production et la diffusion des statistiques officielles en Wallonie, tout en rencontrant l'engagement en matière de confiance dans les statistiques. Elles apportent la garantie pour l'autorité statistique wallonne et les autres producteurs wallons de statistiques officielles, dans leur sphère de compétence, de pouvoir exercer leur mission dans le respect des principes directeurs de la statistique publique et du code de bonnes pratiques de la statistique européenne.

Avant-projet de décret modifiant le décret du 4 décembre 2003 relatif à la création de l'IWEPS
Commentaire des articles

Chapitre 1^{er} Définitions

Article 1er

Ce nouvel article 1^{er} a pour objet d'une part, d'introduire de nouvelles définitions dans le décret pour préciser les principaux concepts nécessaires à l'interprétation et à la mise en oeuvre des dispositions modificatives introduites dans le décret et d'autre part, de supprimer certaines définitions obsolètes ou redondantes, à savoir les définitions qui figuraient aux points 3°, 4°, 6° et 7° de l'article 1^{er} du décret du 4 décembre 2003.

Parmi les nouvelles définitions, on retrouve notamment :

- les « déclarants ». Les déclarants ont des devoirs (ils peuvent par exemple être tenus de participer à certaines enquêtes) et également des droits (l'autorité statistique doit mettre au point le programme statistique en veillant à ce que la charge imposée aux déclarants ne soit pas excessive et ce, conformément au neuvième principe du code de bonnes pratiques de la statistique européenne).
- les « fournisseurs de données ». Les fournisseurs de données sont tenus de communiquer les données requises aux fins des statistiques officielles. L'objectif est de faire en sorte que les données administratives existantes puissent être et soient effectivement utilisées pour produire les statistiques officielles plutôt que d'avoir à recueillir de nouvelles informations, ce qui alourdirait les coûts et la charge pesant sur les déclarants.
- Le « Comité des utilisateurs ». Il garantit la prise en compte des besoins des utilisateurs de statistiques officielles, ces derniers étant toute personne, physique ou morale, privée ou publique, qui accède, reçoit ou utilise des statistiques officielles. Son rôle et ses responsabilités sont définis au nouvel article 17/8.
- « L'utilisation à des fins statistiques ». Cette notion est un élément central du secret statistique et de la mission statistique du présent décret. Le principe de l'utilisation exclusive à des fins statistiques encourage les particuliers et les entreprises à communiquer avec exactitude leurs données dans les enquêtes statistiques, sans craindre que ce soit accède à leurs données.
- Les « données confidentielles ». Les données confidentielles sont des données qui concernent tant les personnes physiques et les ménages (données à caractère personnel) que les opérateurs économiques et les autres entreprises. Par ailleurs, dans certains cas, les données relatives aux opérateurs économiques et aux entreprises contiennent des données à caractère personnel, comme par exemple lorsque celles-ci concernent des informations relatives à leurs travailleurs.

Vu les nombreux ajouts, il a été jugé préférable de remplacer l'article et de présenter les définitions dans l'ordre alphabétique.

Chapitre III De l'Institut wallon de l'évaluation, de la prospective et de la statistique

Art. 2

Les modifications apportées à l'article 8 du décret font suite à la réforme du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes par le décret du 17 décembre 2015.

Suite à cette réforme, l'IWEPS, qui était jusque-là un « organisme d'intérêt public de catégorie A » soumis à la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public est devenu un « organisme de type 1 » soumis au décret du 15 décembre 2011 précité.

Art. 3

Ce nouvel article 9 du décret reformule les deux missions de l'IWEPS reprises précédemment aux articles 9 et 10 du même décret.

L'article commence désormais par préciser que l'IWEPS est un institut scientifique. Il est en effet repris dans la liste des instituts scientifiques agréés (annexe III quater de l'AR/CIR 92) qui, en vertu de l'article 275 du CIR 92, bénéficient d'une dispense partielle de versement de précompte professionnel pour la recherche.

Par ailleurs, en ce qui concerne la première mission de l'IWEPS, l'expression « mission scientifique transversale » est remplacée par celle de « mission statistique », qui décrit mieux l'objet de ladite mission.

Ces modifications ont également pour objet de supprimer divers éléments :

- il n'est plus fait mention dans cet article de l'élaboration de plans pluriannuels de développement des statistiques régionales car cela est désormais repris dans le nouvel article 17/9 relatif aux programmes statistiques annuels et quinquennaux ;
- il n'est plus fait mention des règles de coordination à établir en vue de la récolte de données. En effet, en tant qu'autorité statistique de la Région, l'IWEPS doit avoir un mandat légal de collecte des données (conformément au principe n° 2 du code de bonnes pratiques de la statistique européenne), ce qui n'était pas le cas jusqu'à présent. Pour cette raison, il a été décidé d'inscrire le mandat de collecte de l'IWEPS dans un article spécifique, à savoir le nouvel article 10/2.

La mission générale d'aide à la décision confiée à l'Institut se décline donc en deux missions : une mission statistique et une mission de conseil stratégique. L'Institut par ses missions statistique et de conseil stratégique alimentera également le débat public par des contributions sur les questions d'actualité.

Art. 4

Ce nouvel article 10 du décret a pour objet d'intégrer dans ce même décret la désignation de l'IWEPS en tant qu'autorité statistique de la Région et à ce titre, son intégration au sein de l'Institut interfédéral de Statistique.

Cette désignation, faite par un arrêté du Gouvernement wallon du 12 novembre 2015, avait pour objet de mettre en œuvre en Région wallonne l'article 36 de l'accord de coopération du 15 juillet 2014 entre l'Etat fédéral, la Région flamande, la Région wallonne, la Région de Bruxelles-Capitale, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone, la Commission communautaire commune de Bruxelles-Capitale et la Commission communautaire française concernant les modalités de fonctionnement de l'Institut interfédéral de statistique, du conseil d'administration et des Comités scientifiques de l'Institut des comptes nationaux.

Par ailleurs, en vertu de cet accord de coopération, l'IWEPS en tant qu'autorité statistique est désormais officiellement soumis au secret statistique, tel que défini à l'article 1^{er} ter de la loi du 4 juillet 1962 relative à la statistique publique, à savoir « Le secret statistique signifie que les données relatives à des unités statistiques individuelles qui sont obtenues directement à des fins statistiques ou indirectement à partir de sources administratives ou autres sont protégées contre toute violation du droit à la confidentialité. Cela implique que toute utilisation non statistique des données obtenues et toute divulgation illicite soient interdites. » En effet, le secret statistique est une compétence exclusive de l'Etat fédéral.

Le respect du secret statistique par l'IWEPS était d'ailleurs une condition préalable de sa désignation en tant qu'autorité statistique par le Gouvernement wallon, et ce conformément à l'article 36 dudit accord de coopération. En application de cet article, l'IWEPS a modifié son code de conduite définissant les règles et les directives imposées aux membres de l'IWEPS en matière de confidentialité, de protection de la vie privée, de secret des affaires et de protection des données. Ce code de conduite est disponible sur le site internet de l'IWEPS.

Cet article a aussi pour objet de rappeler qu'en vertu de l'article 2 alinéa 4 dudit accord de coopération, l'IWEPS, en tant qu'autorité statistique de la Région, est assimilée à l'Institut national de statistique pour l'application des articles 2, 15, 15bis, 17 à 18 de la loi du 4 juillet 1962 précitée.

Ces articles sont essentiels car ils déterminent les droits et obligations de l'IWEPS quant à l'usage des données récoltées. Ils définissent les limites strictes dans lesquelles certaines données peuvent être communiquées à des tiers et définissent les mesures de protection des données qui doivent être respectées par l'IWEPS afin de préserver leur confidentialité.

Art. 5

Ce nouvel article 10/1 inséré dans le décret a pour objet d'inscrire dans ce même décret le principe d'indépendance des autorités statistiques, lequel constitue le premier principe du code de bonnes pratiques de la statistique européenne adopté par le Comité du système statistique européen conformément à l'article 11 du Règlement (CE) n° 223/2009 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2009 relatif aux statistiques européennes.

En effet, ce Comité, visé à l'article 7 dudit règlement européen, estime que les facteurs institutionnels et organisationnels ont une influence non négligeable sur l'efficacité et la crédibilité d'une autorité statistique et que partant, cette indépendance doit être inscrite dans la législation et garantie pour toutes les autorités statistiques.

Conformément à l'article 13 du même décret, l'Institut est placé sous l'autorité du Ministre Président pour les questions qui ne sont pas couvertes par l'indépendance professionnelle.

Art. 6

Ce nouvel article 10/2 inséré dans le décret a pour objet d'inscrire dans ce même décret le principe de mandat pour la collecte de données, lequel constitue le deuxième principe du code de bonnes pratiques de la statistique européenne précité. Ce principe signifie que les autorités statistiques doivent disposer d'un mandat légal clair les habilitant à collecter des informations pour les besoins des statistiques. Par conséquent, à la demande des autorités statistiques, les administrations, les entreprises et les ménages ainsi que le public en général peuvent être contraints par la loi à permettre l'accès à des données ou à fournir des données pour l'établissement des statistiques.

Le mandat de collecte fait également partie des facteurs institutionnels et organisationnels qui ont une influence non négligeable sur l'efficacité et la crédibilité d'une autorité statistique.

Or, jusqu'à présent, aucune disposition du décret IWEPS ne contenait un tel mandat. Il va de soi et est de bonne gouvernance que ce mandat soit utilisé avec doigté, équité et pertinence.

Art. 7

Ce nouvel article 10/3 est la transposition dans le même décret de l'article 38 de l'accord de coopération précité.

A l'instar de l'Etat fédéral qui a inséré cette disposition à l'article 15ter de la loi du 4 juillet 1962 relative à la statistique publique, il semblait important de le mentionner également dans le décret régional.

A ce jour, les autorités statistiques de l'IIS sont : Statistics Belgium pour l'Etat fédéral, l'IBSA pour la Région bruxelloise, le VSA pour la Région flamande et la Communauté flamande, et l'IWEPS pour la Région wallonne.

Art. 8

La précision apportée à l'alinéa 1 de l'article 12 du décret a pour objectif de distinguer le programme pluriannuel des travaux de l'IWEPS des programmes statistiques du système statistique wallon décrit dans le nouveau chapitre V inséré dans le décret. Le programme pluriannuel des travaux de l'IWEPS couvre les deux missions de l'IWEPS décrites à l'article 9 du décret.

Par ailleurs, l'avant-dernier alinéa de l'article 12 du décret a été déplacé dans l'article 6 du décret, par souci de cohérence.

Chapitre IV Des observatoires**Art. 9**

Cet article n'appelle pas de commentaires.

Chapitre V Le système statistique wallon**Art. 10**

Cet article n'appelle pas de commentaires.

Art. 11

Ce nouvel article 17/4 du décret précise le champ d'application du nouveau chapitre V intitulé « le système statistique wallon », à savoir que les dispositions qu'il contient s'appliquent à toutes les activités d'élaboration, de production et de diffusion de statistiques officielles en Wallonie.

Cet article définit ensuite les statistiques officielles et les critères auxquels elles doivent satisfaire, en mettant l'accent sur le respect des principes du Code de bonnes pratiques de la statistique européenne. Compte tenu du rôle important qui leur incombe, les statistiques officielles doivent être établies selon ces principes et d'autres normes adoptées à l'échelon international, et répondre à des impératifs de qualité pour garantir notamment la pertinence, l'exactitude et la fiabilité, l'actualité, la cohérence et la comparabilité et la clarté et la facilité d'accès pour les utilisateurs (principes 11 à 15 du code de bonnes pratiques de la statistique européenne).

L'article précise que les statistiques qui satisfont à ces critères sont recensées et énumérées dans les programmes statistiques de façon à distinguer les statistiques officielles de toutes les autres statistiques.

En effet, les statistiques établies par des entités privées, notamment des institutions privées, ne sont pas considérées comme des statistiques officielles et ne sont pas régies par le décret. Celles qui sont produites par des instances publiques au titre de l'obligation qui leur incombe de rendre compte de leurs activités ne sont pas non plus assimilées à des statistiques officielles et ne sont pas visées par le décret.

De même, certaines statistiques établies par les producteurs de statistiques officielles peuvent ne pas être considérées comme des statistiques officielles. Cela vise notamment les statistiques en cours d'élaboration, les services statistiques (nouvel article 17/12 du décret) et d'autres statistiques qui ne rencontrent pas tous les critères pour être qualifiées de « statistiques officielles » au sens du nouvel article 17/4 alinéa 2 du décret (par exemple, tout simplement parce qu'elles ne sont pas reprises dans les programmes statistiques ou parce qu'elles ne sont pas conformes à tous les principes des statistiques officielles, en particulier ceux de l'indépendance professionnelle et de l'engagement de qualité).

Art. 12

Ce nouvel article 17/5 du décret définit les composantes du système statistique wallon, y compris les critères permettant de désigner les producteurs de statistiques officielles à inclure dans le programme statistique annuel. Seule une entité produisant des statistiques officielles au sein d'un organisme régional – et non l'ensemble de l'organisation à laquelle elle appartient – peut être considérée comme faisant partie du système statistique wallon. L'entité en question doit donc avoir un rôle clairement défini et indépendant de celui du reste de l'organisation.

Art. 13

Le premier alinéa de ce nouvel article 17/6 du décret précise que le système statistique wallon est placé sous l'autorité de l'Autorité statistique (l'IWEPS), laquelle est responsable de la coordination de toutes les activités liées à la production de statistiques officielles en Wallonie. L'autorité statistique veille à la cohérence du système statistique wallon et au respect des dispositions du présent décret et des principes de la statistique officielle. Une coordination efficace est essentielle au fonctionnement cohérent et performant d'un système statistique répondant à des exigences professionnelles élevées. Les programmes statistiques sont le principal instrument permettant de coordonner le système statistique wallon. La coordination est assurée par une étroite collaboration avec les producteurs de statistiques officielles et par la publication de normes et de procédures, concernant par exemple la conception des enquêtes, les questionnaires, la terminologie, les nomenclatures, les aspects méthodologiques, les portails communs de données, les politiques de diffusion, la transmission des données et les échanges entre producteurs de statistiques officielles, la confidentialité, l'accès aux microdonnées aux fins de la recherche, la collaboration avec les parties prenantes, etc.

L'alinéa 2 traite des autres producteurs de statistiques officielles, que l'autorité statistique. Tout comme cette dernière, ils doivent être professionnellement indépendants et se consacrer exclusivement ou principalement à des travaux statistiques. Ces producteurs de statistiques ne peuvent figurer parmi les producteurs de statistiques officielles mentionnés dans le programme statistique annuel que s'ils satisfont notamment à ce critère. La crédibilité du système statistique wallon s'appuie sur la confiance que les utilisateurs portent aux statistiques officielles en tant que source objective d'information qui ne sert pas des intérêts particuliers. L'indépendance professionnelle à l'égard des autorités politiques, réglementaires et administratives et des intérêts privés est une condition *sine qua non* pour produire des statistiques de qualité et conserver la confiance des utilisateurs et des déclarants. L'indépendance professionnelle nécessite un statut juridique solide et des dispositions administratives appropriées non seulement pour l'autorité statistique mais également pour les autres producteurs de statistiques officielles. L'indépendance

professionnelle est une pièce maîtresse parmi les principes du code de bonnes pratiques de la statistique européenne.

L'appartenance au système statistique wallon offre de multiples avantages. Elle renforce l'indépendance professionnelle de chaque producteur de statistiques officielles conformément au décret, facilite les échanges professionnels au sein du système statistique wallon, permet l'utilisation de normes et d'outils communs et garantit l'accès aux données administratives nécessaires.

L'alinéa 3 précise que tous les producteurs de statistiques officielles, et pas seulement l'autorité statistique, élaborent, produisent et diffusent les statistiques officielles de Wallonie selon les principes directeurs de la statistique publique et du code de bonnes pratiques de la statistique européenne.

Il précise également que tous les producteurs de statistiques officielles élaborent, produisent et diffusent les statistiques conformément aux normes définies par le statisticien en chef.

Ces dernières déclinent les mesures à prendre pour satisfaire aux principes directeurs de la statistique publique et au code de bonnes pratiques de la statistique européenne, et portent tant sur l'environnement institutionnel que sur les procédures statistiques et les résultats statistiques.

Les normes relatives aux procédures statistiques ont pour objet d'organiser, collecter, traiter et diffuser les statistiques en utilisant une méthodologie solide et en veillant à limiter la charge pour les répondants ainsi qu'à utiliser les ressources de façon efficiente.

Les normes relatives aux résultats statistiques ont pour objet de veiller à ce que ces derniers répondent aux besoins des utilisateurs, reflètent la réalité de manière exacte et fiable, soient diffusés en temps utile et aux moments prévus, présentent une cohérence interne et dans le temps, permettent la comparabilité, soient présentés sous une forme claire et compréhensible et soient disponibles et accessibles pour tous.

L'application de ces normes communes contribue à la cohérence du système statistique wallon.

Art. 14

Ce nouvel article 17/7 du décret précise le rôle et les responsabilités du statisticien en chef.

Le point 1° est l'application du premier principe du code de bonnes pratiques de la statistique européenne, à savoir l'indépendance professionnelle.

Cet alinéa accorde ainsi au statisticien en chef le statut et l'autorité nécessaires pour assumer les responsabilités qui lui incombent en dirigeant et en représentant le système statistique wallon d'une manière autonome aux niveaux fédéral, européen et international.

Le point 2° prévoit que le contrôle démocratique sur le fonctionnement du système statistique wallon soit exercé directement par le Parlement de Wallonie à l'occasion de la présentation du rapport de mise en œuvre du programme statistique par le statisticien en chef, ce qui assure aussi que ces rapports soient portés à la connaissance du public.

Le point 3° n'appelle pas de commentaires.

En ce qui concerne le point 4°, il est précisé que les normes publiées par le statisticien en chef reposent pour l'essentiel sur les normes internationales et les bonnes pratiques reconnues en matière de statistique. La publication de normes communes est un outil important pour développer le professionnalisme et renforcer la confiance des utilisateurs.

En ce qui concerne le point 5°, il est précisé que pour être désignée comme producteur de statistiques officielles par le statisticien en chef, l'entité doit faire la preuve de sa capacité et de sa volonté de se conformer au présent décret (en particulier aux principes directeurs de la statistique officielle et du

code de bonnes pratiques de la statistique européenne) et être inscrite comme telle dans le programme statistique. La procédure de désignation des producteurs de statistiques officielles suivra donc un processus objectif et transparent, fondé sur la vérification du respect par l'entité des principes énoncés ci-dessus.

Art. 15

Ce nouvel article 17/8 du décret met en œuvre le principe de pertinence (principe n° 11 du code de bonnes pratiques de la statistique européenne) en créant un Comité des utilisateurs afin de garantir que les statistiques officielles répondent aux besoins des utilisateurs.

En effet, le Comité des utilisateurs est chargé de relayer les besoins des utilisateurs auprès du statisticien en chef, en vérifiant la pertinence et l'utilité des statistiques officielles existantes et en veillant à la prise en compte des nouveaux besoins.

Le Comité des utilisateurs représente l'essentiel des catégories d'utilisateurs des statistiques officielles wallonnes. La représentation proposée veille à respecter les recommandations internationales dans les choix des membres du Comité en garantissant une proportion de moins de 50% de représentants d'instances publiques.

Enfin, dans un souci de transparence, les travaux du Comité sont rendus publics. Cela vise notamment les avis qu'il rend sur les programmes statistiques ainsi que sur les rapports de mise en œuvre de ceux-ci.

Art. 16

Le nouvel article 17/9 du décret traite des programmes statistiques.

Le §1^{er} a trait au processus d'élaboration de ces programmes.

Le statisticien en chef doit être bien informé des besoins des utilisateurs ; leur consultation est en effet particulièrement importante pour garantir la pertinence des statistiques officielles. Outre la concertation avec le Comité des utilisateurs, le statisticien en chef intègre également des besoins en information statistique du Gouvernement et du Parlement.

Les consultations avec les fournisseurs de données visent à identifier les données administratives ou autres existantes afin de préciser quelles données doivent être fournies aux fins de la production statistique, à quel moment et selon quelles modalités.

Il convient de prendre également l'avis des déclarants pour limiter la charge pesant sur eux ainsi que le coût et le temps à prévoir pour répondre aux enquêtes statistiques.

Le statisticien en chef doit minutieusement évaluer tous les éléments qu'il est proposé d'inclure dans les programmes statistiques. En établissant ceux-ci, il faut à la fois jeter un regard critique sur les produits existants, rechercher des gains d'efficacité et veiller tant à l'élaboration de nouvelles statistiques qu'à l'amélioration de celles qui ne répondent pas encore aux principes de la statistique officielle.

Le §2 de cet article traite plus spécifiquement du programme statistique quinquennal

Celui-ci est centré sur les défis à long terme et le développement stratégique de la statistique officielle wallonne.

Il fixe des priorités pour l'élaboration des statistiques officielles wallonnes en présentant une vision d'ensemble de l'évolution de celles-ci sur cinq ans.

Il décrit les activités et les projets à prévoir pour concrétiser cette vision.

Il tient compte de l'évolution observée dans les besoins des utilisateurs.

Le §3 de cet article traite quant à lui du programme statistique annuel.

Ce programme comprend notamment les statistiques récurrentes, les statistiques à développer et les statistiques à améliorer ou à supprimer ainsi que les activités y afférentes, le calendrier de réalisation et de publication, les moyens à engager et la coopération éventuelle avec d'autres instances publiques ou d'autres autorités statistiques.

Le § 4 de cet article traite de l'adoption des programmes statistiques.

En tant qu'organe consultatif du système statistique wallon chargé de veiller à ce que les statistiques officielles répondent aux besoins prioritaires de la société en matière d'information statistique, le Comité des utilisateurs est notamment chargé de rendre un avis sur le contenu des projets de programmes statistiques élaborés par le statisticien en chef. L'avis de ce Comité sera présenté au Gouvernement lorsqu'il prendra une décision sur les programmes statistiques.

Lorsqu'il se prononce sur les programmes statistiques, le Gouvernement respecte le principe de l'indépendance professionnelle de l'autorité statistique et des autres producteurs de statistiques officielles (premier principe du code de bonnes pratiques de la statistique européenne). Ce principe couvre également l'élaboration, la production et la diffusion des statistiques, notamment le choix des sources de données, les concepts, définitions, méthodes et nomenclatures à utiliser, ainsi que le calendrier et le contenu de toutes les formes de diffusion. IL Gouvernement peut déterminer des priorités pour tirer parti de ressources limitées et demander l'élaboration de nouvelles statistiques ou l'allégement de la charge imposée aux déclarants dans le cadre de telle ou telle activité.

Enfin, ce paragraphe fait référence au troisième principe du code de bonnes pratiques de la statistique européenne, à savoir l'adéquation des ressources. Le Gouvernement wallon (à l'instar du Gouvernement fédéral, des Gouvernements des Régions et des Communautés, du Collège réuni de la Commission communautaire commune ainsi que du Collège de la Commission communautaire française) s'est d'ailleurs engagé à mettre à disposition de l'autorité statistique des moyens permanents, adéquats et suffisants afin d'assurer la qualité et la pertinence de la statistique publique dans sa sphère de compétence.

Art. 17

Les trois premiers paragraphes de ce nouvel article 17/10 du décret portent sur le mandat pour la collecte de données aux fins des statistiques officielles, en application du deuxième principe du code de bonnes pratiques de la statistique européenne.

Les producteurs de statistiques officielles doivent bénéficier d'une indépendance professionnelle dans le choix des sources de données et des méthodes de collecte, et ce conformément au principe d'impartialité et d'objectivité, sixième principe du code de bonnes pratiques de la statistique européenne.

Toutefois, ils ont l'obligation d'utiliser en priorité les données administratives existantes à condition que le cadre conceptuel soit compatible ou puisse être mis en concordance avec les exigences statistiques et ce, afin de réduire la charge pour les répondants (principe n° 9 du code de bonnes pratiques de la statistique européenne).

Les producteurs de statistiques officielles doivent concevoir aussi efficacement que possible la collecte des données et déterminer dans quelle mesure il est opportun de les collecter, quelle est la qualité des différentes sources de données et comment le mode de collecte influence les coûts et la charge imposée aux déclarants.

Les producteurs de statistiques officielles peuvent traiter – vérifier, mettre en forme, stocker, rassembler et diffuser – en toute indépendance l'ensemble des données d'enquête et des données provenant de sources administratives et autres, conformément au présent décret.

Les fournisseurs de données doivent communiquer gratuitement les données requises aux fins de la production statistique, au niveau de détail nécessaire et avec les métadonnées pertinentes, comme le prévoit le programme statistique annuel. Cette disposition englobe les données individuelles (y compris les données à caractère personnel) assorties d'identifiants qui sont nécessaires à la production de statistiques officielles. Toutes les données sont protégées par le secret statistique.

Le flux des données individuelles respecte le principe du « sens unique » : autrement dit, les données individuelles ne peuvent en aucun cas être communiquées aux fournisseurs de données par les producteurs de statistiques officielles. Cependant, ceux-ci peuvent coopérer avec les fournisseurs de données administratives en vue d'améliorer leurs procédures et leurs méthodes de contrôle de la qualité et de rectification des erreurs.

En application du principe 2 du code de bonnes pratiques de la statistique européenne, les enquêtes prévues dans les programmes statistiques peuvent être rendues obligatoires.

Les §4 et 5 de cet article sont relatifs aux droits des déclarants et à la confidentialité des données. La confiance des déclarants dans la stricte confidentialité de leurs données est la pierre angulaire de la production de statistiques de qualité et du fonctionnement du système statistique wallon.

Art. 18

Ce nouvel article 17/11 traite des registres statistiques.

Les registres statistiques sont une pièce maîtresse de la statistique officielle moderne, car ils constituent une base de sondage efficace et une source cohérente de données sur les unités statistiques (entreprises, ménages ou logements, par exemple) pour diverses statistiques connexes.

Le décret ne mentionne pas les différents registres à tenir à jour, car ceux-ci seront spécifiés dans le programme statistique annuel.

Art. 19

Le nouvel article 17/12 régit la production de deux types de services statistiques : les services de traitement de données qui existent déjà dans le système statistique wallon (§1^{er}) et les services de collecte de nouvelles données (§2).

Les services de traitement statistique

Les services de traitement statistique facilitent l'utilisation efficace dans la société des données dont disposent les producteurs de statistiques officielles et permettent d'éviter que des données soient recueillies en double.

Même si les services de traitement statistique sont importants pour promouvoir l'utilisation des données, les producteurs de statistiques officielles peuvent déterminer quels services de traitement ils entendent privilégier. Ils devraient tout d'abord s'assurer qu'ils disposeront de ressources suffisantes pour les activités prescrites dans le cadre des programmes statistiques afin de garantir le niveau de qualité le plus élevé à la statistique officielle. Avant d'entreprendre le travail en question, les producteurs de statistiques officielles devraient également envisager les effets éventuels de la fourniture de services de traitement statistique en termes de crédibilité, par exemple dans le cas de sujets sensibles ou délicats.

Les services de traitement statistique ne peuvent être financés par le budget des producteurs de statistiques officielles. Les clients qui demandent des services statistiques doivent payer le surcoût du traitement nécessaire. Tout client a le droit d'acheter des informations identiques à celles qui ont été produites par un autre pour ce prix. Une législation distincte relative aux services publics payants peut s'appliquer aux services de traitement statistique sans préjudice du décret.

La fourniture de services de traitement doit conserver un caractère transparent ; une liste des services de traitement régulièrement produits sera communiquée, au minimum sur le site Web. Si un producteur de statistiques officielles fournit des services de traitement sans contrepartie, par exemple en raison des coûts très modestes du traitement en question, il faut, pour garantir l'égalité d'accès, que les résultats obtenus soient mis à la disposition de tous les utilisateurs, avec les métadonnées correspondantes.

Les services de traitement statistique non reconnus par le système statistique n'ont pas le statut de statistiques officielles. Cela étant, le producteur de statistiques officielles doit en garantir la qualité et les décisions relatives aux concepts et méthodes doivent être prises au sein de la statistique officielle dans le respect du décret. Quand bien même les données fournies sous la forme d'un service statistique n'intéresseraient pas la société dans son ensemble, elles seront utiles au client concerné.

Si certains services de traitement, fournis régulièrement, deviennent essentiels à la société tout entière ou s'avèrent nécessaires pour satisfaire aux normes statistiques internationales et répondre aux critères des statistiques officielles, le statisticien en chef peut intégrer ces statistiques dans la liste des statistiques officielles. Cela n'a aucune incidence sur le financement de l'activité, à moins que le Gouvernement wallon en décide autrement, par exemple en décidant d'ajouter au budget du producteur de statistiques officielles concerné le montant correspondant aux coûts de production.

Les services de collectes de données

Eu égard à leurs compétences de base, les producteurs de statistiques officielles sont bien placés pour produire des services de collecte de données efficaces et de qualité. Le décret régleme ces services, par exemple la collecte de données supplémentaires par l'accroissement de la taille de l'échantillon ou l'ajout de variables supplémentaires dans les enquêtes existantes ou prévues, ou la collecte de données dans le cadre d'une nouvelle enquête réalisée à cette fin. Les services de collecte de données peuvent uniquement être assurés pour le compte d'organismes internationaux, nationaux, régionaux ou locaux, et non pour le secteur privé ou des chercheurs.

Les producteurs de statistiques officielles peuvent déterminer quels types de services de collecte de données ils comptent fournir. Ils s'assurent qu'ils disposeront de ressources suffisantes pour les activités prescrites dans les programmes statistiques de façon à garantir la meilleure qualité possible pour les statistiques officielles. Il se peut que l'élargissement des enquêtes existantes nuise à la qualité des réponses, ou que les déclarants soient plus enclins à refuser d'y participer en raison du surcroît de travail qui leur est imposé. La qualité des statistiques officielles risque donc de s'en ressentir.

Les services de collecte de données statistiques ne peuvent être financés au moyen du budget des producteurs de statistiques officielles. Les clients qui demandent de tels services doivent assumer les frais supplémentaires correspondants. Des dispositions législatives distinctes relatives aux services publics payants peuvent s'appliquer aux services de collecte de données statistiques sans préjudice du décret.

Les statistiques résultant de services de collecte de données doivent être mises à la disposition de tous les utilisateurs, avec les métadonnées correspondantes, par le producteur de statistiques officielles ou le client ou dans le cadre d'une collaboration. La fourniture de services de collecte de données doit avoir un caractère transparent ; une liste de tous les services de ce type devrait figurer dans le rapport sur la mise en oeuvre du programme statistique annuel, s'agissant notamment des services de collecte de données pour le compte d'organismes internationaux.

Les statistiques résultant de services de collecte de données n'ont pas le statut de statistiques officielles. Ce nonobstant, le producteur de statistiques officielles doit en garantir la qualité et les décisions relatives aux concepts et méthodes doivent être prises au sein de la statistique officielle dans le respect du décret. Même si les données fournies sous la forme d'un service statistique n'intéressent pas l'ensemble de la société, ce service sera utile au client concerné et les statistiques correspondantes seront librement accessibles à d'autres utilisateurs.

Si certains services de collecte de données, fournis régulièrement, deviennent indispensables à la société toute entière ou s'avèrent nécessaires pour satisfaire aux normes statistiques internationales et aux critères de la statistique officielle, le statisticien en chef peut intégrer les statistiques qui en découlent dans la liste des statistiques officielles. Cela n'a aucune incidence sur le financement de l'activité, à moins que le Gouvernement wallon ne décide d'ajouter au budget du producteur de statistiques officielles concerné le montant correspondant aux coûts de production.

Les enquêtes ou parties d'enquêtes réalisées en vue de fournir des services de collecte de données ne peuvent être considérées comme obligatoires pour les déclarants. Ceux-ci doivent être clairement informés du caractère facultatif de ces enquêtes ou parties d'enquêtes.

Art. 20

Cet article n'appelle pas de commentaires.

Art. 21

Cet article a pour objet de réparer une erreur de référence suite à la modification du décret intervenue le 16 février 2017.

Art. 22

Cet article n'appelle pas de commentaires.